



POUVOIR JUDICIAIRE

C/23920/2017-CS

DAS/122/2024

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre de surveillance**

**DU LUNDI 27 MAI 2024**

Recours (C/23920/2017-CS) formé en date du 24 avril 2024 par **Monsieur A**\_\_\_\_\_,  
domicilié \_\_\_\_\_ (Genève).

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **29 mai 2024** à :

- **Monsieur A**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**

Attendu que par ordonnance CTAE/1783/2024 rendue le 14 mars 2024, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a approuvé les rapport et comptes finaux couvrant la période du 1<sup>er</sup> février 2022 au 6 décembre 2023, relevé A\_\_\_\_\_ de ses fonctions de curateur, suite au décès de B\_\_\_\_\_, personne concernée par la mesure de curatelle, fixé l'émolument de contrôle concernant les rapport et comptes finaux couvrant la période du 1<sup>er</sup> février 2022 au 6 décembre 2023 à 4'647 fr., en vertu de l'article 53 alinéa 1 RTFMC et rendues attentives les personnes intéressées aux dispositions des articles 454 et suivants CC relatives à l'action en responsabilité dont elles disposent contre le canton et qui se prescrit dans le délai de trois ans dès qu'elles ont connaissance d'un dommage, mais au plus tard dix ans après que ledit dommage s'est produit ;

Que ladite décision a été communiquée à A\_\_\_\_\_ pour notification le 22 avril 2024 ;

Vu le recours formé le 24 avril 2024 par A\_\_\_\_\_ contre ladite décision, qu'il a reçue le 23 avril 2024 ;

Que par décision DCJC/402/2024 du 26 avril 2024, un délai au 14 mai 2024 lui a été impartit par la Cour pour verser une avance de frais de 400 fr. ;

Vu le courrier du 13 mai 2024 de A\_\_\_\_\_, lequel déclare retirer son recours;

Qu'il sera pris acte du retrait dudit recours;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en raison du retrait du recours, il sera renoncé à percevoir des frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 24 avril 2024 par A \_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/1783/2024 rendue le 14 mars 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23920/2017.

Renonce à percevoir un émolument.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente *ad interim*; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*